

SPORT, JEUNESSE ET VIE ASSOCIATIVE

PROFESSIONS DU SPORT ET DE LA JEUNESSE

MINISTÈRE DE LA VILLE,
DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Arrêté du 11 mars 2015 relatif au contenu et aux modalités d'organisation du recyclage des titulaires des diplômes de guide de haute montagne (JORF n° 0088 du 15 avril 2015)

NOR : VJSF1507072A

Le ministre de la ville, de la jeunesse et des sports,

Vu l'arrêté du 16 juin 2014 relatif à la formation spécifique du diplôme d'État d'alpinisme-guide de haute montagne;

Vu l'avis de la section permanente de l'alpinisme de la commission de la formation et de l'emploi du Conseil supérieur des sports de montagne en date du 23 janvier 2015,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Les titulaires du diplôme de guide de haute montagne du brevet d'État d'alpinisme et du diplôme d'État d'alpinisme-guide de haute montagne sont soumis tous les six ans à une actualisation de leurs compétences professionnelles, au moyen d'un recyclage.

Le recyclage intervient au plus tard le 31 décembre de la sixième année suivant l'obtention du diplôme ou le précédent recyclage. Il conditionne l'exercice de la profession.

Art. 2. – Le recyclage est organisé par l'École nationale des sports de montagne, site de l'École nationale de ski et d'alpinisme. L'organisation peut faire l'objet, en tout ou en partie, d'un conventionnement avec un organisme de formation, après avis de la section permanente de l'alpinisme de la commission de la formation et de l'emploi du Conseil supérieur des sports de montagne, conformément à un cahier des charges établi par l'École nationale des sports de montagne, site de l'École nationale de ski et d'alpinisme, publié au *Bulletin officiel* de la jeunesse et des sports et sur le site de l'École nationale des sports de montagne, dont le cadre général est défini en annexe au présent arrêté.

Art. 3. – Les guides de haute montagne sont formés sur des contenus identiques pendant un cycle de six ans. Une équipe de formateurs d'un nombre maximal de dix, comprenant en son sein un coordonnateur, garantit la cohérence de la formation sur cette période.

Les formateurs sont désignés par le directeur général de l'École nationale des sports de montagne, site de l'École nationale de ski et d'alpinisme, après avis de la section permanente de l'alpinisme de la commission de la formation et de l'emploi du Conseil supérieur des sports de montagne pour une durée minimale de six ans, renouvelable une fois. Ils répondent aux conditions suivantes :

- être titulaire du diplôme de guide de haute montagne du brevet d'État d'alpinisme ou du diplôme d'État d'alpinisme-guide de haute montagne depuis au moins six ans;
- être en possession d'une carte professionnelle d'éducateur sportif en cours de validité.

Il peut être mis fin à la mission des formateurs avant l'expiration de la durée mentionnée au deuxième alinéa, par décision motivée du directeur général de l'École nationale des sports de montagne, site de l'École nationale de ski et d'alpinisme, après avis de la section permanente de l'alpinisme de la commission de la formation et de l'emploi du Conseil supérieur des sports de montagne.

Le programme et les modalités de mise en œuvre du cycle sont proposés par les formateurs et validés par l'École nationale des sports de montagne, site de l'École nationale de ski et d'alpinisme, après avis de la section permanente de l'alpinisme de la commission de la formation et de l'emploi du Conseil supérieur des sports de montagne. Ils peuvent être modifiés à l'occasion de la présentation annuelle à cette section par le directeur général de l'École nationale des sports de montagne, site de l'École nationale de ski et d'alpinisme, et du bilan des sessions de recyclage prévues à l'article 4. La même section se prononce alors sur les modifications.

Art. 4. – L'ouverture d'une session de recyclage requiert un effectif minimal de dix candidats.

Le calendrier des recyclages est communiqué au directeur des sports par l'École nationale des sports de montagne, site de l'École nationale de ski et d'alpinisme, après avis de la section permanente de l'alpinisme de la commission de la formation et de l'emploi du Conseil supérieur des sports de montagne.

La session de recyclage, d'une durée minimale de vingt-quatre heures, vise à actualiser les compétences professionnelles des guides de haute montagne, en particulier dans les domaines de la gestion de la sécurité, de l'obligation de moyens et de la réglementation, à partir de l'analyse préalable des pratiques professionnelles et de leurs évolutions: analyse des risques, accidentologie, évolution du cadre juridique ou sociétal, mise à jour des savoirs et savoir-faire.

Pour chaque session, il est désigné un directeur, présent pendant toute la durée de la session.

À l'issue de chaque session, les attestations de recyclage sont délivrées par le directeur général de l'École nationale des sports de montagne, site de l'École nationale de ski et d'alpinisme, conformément à la liste nominative transmise par le directeur de session mentionné au précédent alinéa.

Art. 5. – Le directeur des sports est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 11 mars 2015.

Pour le ministre et par délégation :
*Le sous-directeur de l'emploi
et des formations,*
B. BÉTHUNE

ANNEXE

CADRE GÉNÉRAL DU CAHIER DES CHARGES

Les organismes de formation répondent aux conditions suivantes :

- attester d'une expérience approfondie de la formation professionnelle dans les métiers de la montagne : volume et temps d'activité, type de public, profil des formateurs ;
- inscrire leur objet, à titre principal, dans le champ des activités professionnelles des guides de haute montagne : expérience dans le domaine des métiers de la montagne ;
- attester d'une expertise des problématiques professionnelles actuelles et à venir du métier de guide de haute montagne : sens de la dimension internationale du métier, émergence de nouvelles pratiques, influence des modes d'organisation du travail sur la sécurité des publics, etc. ;
- présenter les garanties structurelles et financières permettant d'assurer en toutes circonstances le bon déroulement des sessions : capacité de gestion administrative de plusieurs centaines de dossiers par an, capacité financière permettant de faire face à l'irrégularité des flux de formation, capacité à autofinancer l'ingénierie de formation et l'ingénierie pédagogique ;
- contribuer au financement de la conception des contenus du cycle ainsi qu'à la formation des formateurs pour le cycle en cours et le cycle suivant ;
- faire appel exclusivement à des formateurs inscrits sur une liste validée annuellement par l'École nationale des sports de montagne, site de l'École nationale de ski et d'alpinisme, après avis de la section permanente de l'alpinisme de la commission de la formation et de l'emploi du Conseil supérieur des sports de montagne ;
- garantir l'accès égal des professionnels aux sessions de recyclage.

CAHIER DES CHARGES DU CONVENTIONNEMENT POUR LA FORMATION AU RECYCLAGE DES GUIDES DE HAUTE MONTAGNE

L'organisme de formation doit répondre aux conditions suivantes :

1. Conditions institutionnelles et juridiques

- 1.1. Être déclaré en tant qu'organisme de formation professionnelle et répondre à toutes les obligations réglementaires qui en découlent.
- 1.2. Inscrire son action dans une mission de service public garantissant certains principes tels que l'égalité de traitement des stagiaires, l'égalité d'accès à la formation, la neutralité, l'impartialité et la continuité.
- 1.3. Garantir l'égalité d'accès des professionnels aux sessions de recyclage.

2. Conditions relatives à l'expertise de l'organisme demandeur

- 2.1. Attester d'une expérience approfondie de la formation professionnelle dans les métiers sportifs de la montagne:
 - volume et temps d'activité: trois ans minimum dans les cinq dernières années;
 - volume horaire annuel en face à face pédagogique équivalent à au moins 300 heures effectives;
 - type de publics: diversité du profil socio professionnel des stagiaires;
 - formateurs: le collectif doit être constitué par un minimum de cinq formateurs intervenant régulièrement dans la structure.

Cette expérience sera décrite et justifiée de façon précise dans une note de présentation.

- 2.2. Inscrire son objet, à titre principal, dans le champ des activités professionnelles des guides de haute montagne et démontrer son implication dans ce champ au travers, notamment, des travaux de réflexion et de production pédagogique et technique, d'interventions, de communications régulières à destination des professionnels et des institutions.
- 2.3. Attester d'une expertise du métier de guide de haute montagne par la connaissance avérée des problématiques professionnelles actuelles et à venir sur le plan national, voire international. Seront, notamment, pris en compte les items suivants:
 - les problématiques de sécurité au regard des différents modes d'organisation et d'exercice professionnels;
 - l'émergence de nouvelles pratiques.

3. Conditions relatives à la gestion de l'organisme

- 3.1. Présenter les garanties structurelles et financières permettant d'assurer en toutes circonstances le bon déroulement des sessions (production *a minima* du dernier exercice comptable).
- 3.2. Avoir la capacité de gestion administrative de plusieurs centaines de dossiers par an.
- 3.3. Avoir la capacité financière permettant de faire face à l'irrégularité des flux financiers ou de formation.
- 3.4. Avoir la capacité à autofinancer l'ingénierie de formation et l'ingénierie pédagogique.
- 3.5. Présenter une tarification justifiée et adaptée.

4. Conditions fonctionnelles

- 4.1. Contribuer au financement de la conception des contenus du cycle ainsi qu'à la formation des formateurs pour le cycle en cours et le cycle suivant.
- 4.2. Faire appel exclusivement à des formateurs inscrits sur la liste validée annuellement par l'École nationale des sports de montagne, site de l'École nationale de ski et d'alpinisme, après avis de la section permanente de l'alpinisme de la commission de la formation et de l'emploi du Conseil supérieur des sports de montagne.

Une convention sera mise en place entre le formateur et l'organisme délégataire intégrant les droits et obligations des parties.
- 4.3. S'engager à échanger régulièrement avec l'opérateur de la formation initiale (ENSM) afin de favoriser les interactions et prendre en compte les orientations du métier actuel.

- 4.4. S'engager à communiquer pour avis à la section permanente de l'alpinisme de la commission de la formation et de l'emploi du Conseil supérieur des sports de montagne et pour validation à l'ENSM le programme détaillé des contenus de la formation ainsi que ses modalités de mise en œuvre.
- 4.5. S'engager à dispenser les contenus du recyclage validés par l'ENSM après avis de la section permanente de l'alpinisme de la commission de la formation et de l'emploi du Conseil supérieur des sports de montagne.

Documents à fournir à l'appui du dépôt de la candidature : *cf.* document joint.

LISTE DES DOCUMENTS À REMPLIR OU À FOURNIR PAR L'ORGANISME DE FORMATION
CANDIDAT À LA FORMATION AU RECYCLAGE DES GUIDES DE HAUTE MONTAGNE

Toute demande incomplète ne sera pas examinée.

DOCUMENTS	NATURE
N° 1	Formulation de la demande Dossier répondant à l'ensemble des items du cahier des charges
N° 2	Statuts de l'organisme
N° 3	L'organisation pédagogique détaillée de la formation
N° 4	La qualification des intervenants guide de haute montagne
N° 5	Les moyens matériels et pédagogiques de l'organisme: le budget
N° 6	Les modalités de gestion et de suivi des candidats au recyclage

DOCUMENT N° 1

FORMULAIRE D'INSCRIPTION

Nom de l'organisme de formation :

Adresse :

Code postal :

Ville :

Numéro de téléphone :

Numéro de télécopie :

Courriel :

Numéro d'enregistrement de la déclaration d'activité en tant que prestataire de formation :

Numéro d'agrément (au titre du fonctionnement et/ou de la rémunération des stagiaires) du stage par le conseil régional (éventuellement) :

Directeur :

Responsable pédagogique de la formation :

Dates prévues de début des cycles de formation :

Dates prévues de fin des cycles de formation :

Fait à,

Le

Signature du président de l'organisme

Signature du directeur de l'organisme

DOCUMENT N° 2

STATUTS DE L'ORGANISME

DOCUMENT N° 3

L'ORGANISATION PÉDAGOGIQUE DÉTAILLÉE DE LA FORMATION

Ce document doit intégrer le planning journalier détaillé des enseignements proposés.

DOCUMENT N° 4

QUALIFICATION DES INTERVENANTS GUIDES DE HAUTE MONTAGNE
--

Établir une fiche par formateur

Nom et prénom du formateur :

Statut :

Volume horaire dispensé dans le cycle :

Diplôme le plus élevé et diplôme obtenu en rapport avec la formation (si différent) :

Carte professionnelle: numéro et date :

Domaine de formation :

Nombre d'années d'expérience de la formation professionnelle dans les métiers sportifs de la montagne :

Nombre d'années d'expérience dans un autre secteur que la formation (préciser lequel) :

Date de recrutement dans l'organisme de formation :

DOCUMENT N° 5

LES MOYENS MATÉRIELS ET PÉDAGOGIQUES DE L'ORGANISME : LE BUDGET

Budget de la formation et financement de la formation

L'organisme de formation précisera le budget de la formation, les tarifs de la formation et les modalités de financement de la formation.

Moyens matériels mis en œuvre et équipements mobilisés

L'organisme de formation présente :

- les ressources pédagogiques utilisées pour les sessions de formation donnant lieu à la demande d'habilitation (centre de ressources, CDI, documents d'auto-formation, outils multimédias, EAO, CD ROM, vidéo...);
- les personnels mis à disposition de la formation (hors équipe pédagogique).

Infrastructures

L'organisme de formation précise les équipements mobilisés pour la mise en œuvre de la formation : locaux, salles spécialisées...

DOCUMENT N° 6

<p>LES MODALITÉS DE GESTION ET DE SUIVI DES CANDIDATS AU RECYCLAGE</p>
--

SPORT, JEUNESSE ET VIE ASSOCIATIVE

PROFESSIONS DU SPORT ET DE LA JEUNESSE

MINISTÈRE DE LA VILLE,
DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Arrêté du 11 mars 2015 relatif au contenu et aux modalités d'organisation du recyclage des titulaires des diplômes d'accompagnateur en moyenne montagne (JORF n° 0088 du 15 avril 2015)

NOR : VJSF1507080A

Le ministre de la ville, de la jeunesse et des sports,
Vu l'arrêté du 10 mai 1993 relatif au brevet d'État d'alpinisme;
Vu l'arrêté du 25 septembre 2014 relatif à la formation spécifique du diplôme d'État d'alpinisme-accompagnateur en moyenne montagne;
Vu l'avis de la section permanente de l'alpinisme de la commission de la formation et de l'emploi du Conseil supérieur des sports de montagne en date du 23 janvier 2015,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Les titulaires du diplôme d'accompagnateur en moyenne montagne du brevet d'État d'alpinisme et du diplôme d'État d'alpinisme-accompagnateur en moyenne montagne sont soumis tous les six ans à une actualisation de leurs compétences professionnelles, au moyen d'un recyclage.

Le recyclage intervient au plus tard le 31 décembre de la sixième année suivant l'obtention du diplôme ou le précédent recyclage. Il conditionne l'exercice de la profession.

Art. 2. – Le recyclage est organisé par l'École nationale des sports de montagne, site du Centre national de ski nordique et de moyenne montagne. L'organisation peut faire l'objet, en tout ou en partie, d'un conventionnement avec un organisme de formation, après avis de la section permanente de l'alpinisme de la commission de la formation et de l'emploi du Conseil supérieur des sports de montagne, conformément à un cahier des charges établi par l'École nationale des sports de montagne, site du Centre national de ski nordique et de moyenne montagne, publié au *Bulletin officiel* de la jeunesse et des sports et sur le site de l'École nationale des sports de montagne, dont le cadre général est défini en annexe au présent arrêté.

Art. 3. – Les accompagnateurs en moyenne montagne sont formés sur des contenus identiques pendant un cycle de six ans. Une équipe de formateurs d'un nombre minimal de dix, comprenant en son sein un coordonnateur, garantit la cohérence de la formation sur cette période.

Les formateurs sont désignés par le directeur général de l'École nationale de sports de montagne, site du Centre national de ski nordique et de moyenne montagne, après avis de la section permanente de l'alpinisme de la commission de la formation et de l'emploi du Conseil supérieur des sports de montagne, pour une durée minimale de six ans, renouvelable une fois. Ils répondent aux conditions suivantes :

- être titulaire du diplôme d'accompagnateur en moyenne montagne, du brevet d'État d'alpinisme ou du diplôme d'État d'alpinisme-accompagnateur en moyenne montagne depuis au moins six ans;
- être en possession d'une carte professionnelle d'éducateur sportif en cours de validité.

Il peut être mis fin à la mission des formateurs avant l'expiration de la durée mentionnée au deuxième alinéa, par décision motivée du directeur général de l'École nationale des sports de montagne, site du Centre national de ski nordique et de moyenne montagne, après avis de la section permanente de l'alpinisme de la commission de la formation et de l'emploi du Conseil supérieur des sports de montagne.

Le programme et les modalités de mise en œuvre d'un cycle sont proposés par les formateurs et validés par l'École nationale des sports de montagne, site du Centre national de ski nordique et de moyenne montagne, après avis de la section permanente de l'alpinisme de la commission de la formation et de l'emploi du Conseil supérieur des sports de montagne. Ils peuvent être modifiés à

l'occasion de la présentation annuelle, à cette section, par le directeur général de l'École nationale des sports de montagne, site du Centre national de ski nordique et de moyenne montagne, et du bilan des sessions de recyclage prévues à l'article 4. La même section se prononce alors sur les modifications.

Art. 4. – L'ouverture d'une session de recyclage requiert un effectif minimal de dix candidats.

Le calendrier des recyclages est communiqué au directeur des sports par l'École nationale des sports de montagne, site du Centre national de ski nordique et de moyenne montagne, après avis de la section permanente de l'alpinisme de la commission de la formation et de l'emploi du Conseil supérieur des sports de montagne.

La session de recyclage, d'une durée minimale de vingt-quatre heures, vise à actualiser les compétences professionnelles des accompagnateurs en moyenne montagne, en particulier dans les domaines de la gestion de la sécurité, de l'obligation de moyens et de la réglementation, à partir de l'analyse préalable des pratiques professionnelles et de leurs évolutions: analyse des risques, accidentologie, évolution du cadre juridique ou sociétal, mise à jour des savoirs et savoir-faire.

Pour chaque session, il est désigné un directeur, présent pendant toute la durée de la session.

À l'issue de chaque session, les attestations de recyclage sont délivrées par le directeur général de l'École nationale des sports de montagne, site du Centre national de ski nordique et de moyenne montagne, conformément à la liste nominative transmise par le directeur de session mentionné au précédent alinéa.

Art. 5. – Le directeur des sports est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 11 mars 2015.

Pour le ministre et par délégation :
*Le sous-directeur de l'emploi
et des formations,*
B. BÉTHUNE

ANNEXE

CADRE GÉNÉRAL DU CAHIER DES CHARGES

Les organismes de formation répondent aux conditions suivantes :

- attester d'une expérience approfondie de la formation professionnelle dans les métiers de la montagne : volume et temps d'activité, type de public, profil des formateurs ;
- inscrire leur objet, à titre principal, dans le champ des activités professionnelles des accompagnateurs en moyenne montagne : expérience dans le domaine des métiers de la montagne ;
- attester d'une expertise des problématiques professionnelles actuelles et à venir du métier d'accompagnateur en moyenne montagne : sens de la dimension internationale du métier, émergence de nouvelles pratiques, influence des modes d'organisation du travail sur la sécurité des publics, etc. ;
- présenter les garanties structurelles et financières permettant d'assurer en toutes circonstances le bon déroulement des sessions : capacité de gestion administrative de plusieurs centaines de dossiers par an, capacité financière permettant de faire face à l'irrégularité des flux de formation, capacité à autofinancer l'ingénierie de formation et l'ingénierie pédagogique ;
- contribuer au financement de la conception des contenus du cycle ainsi qu'à la formation des formateurs pour le cycle en cours et le cycle suivant ;
- faire appel exclusivement à des formateurs inscrits sur une liste validée annuellement par l'École nationale des sports de montagne, site du Centre national de ski nordique et de moyenne montagne, après avis de la section permanente de l'alpinisme de la commission de la formation et de l'emploi du Conseil supérieur des sports de montagne ;
- garantir l'accès égal des professionnels, aux sessions de recyclage.

CAHIER DES CHARGES DU CONVENTIONNEMENT POUR LA FORMATION AU RECYCLAGE DES ACCOMPAGNATEURS MOYENNE MONTAGNE

L'organisme de formation doit répondre aux conditions suivantes :

1. Conditions institutionnelles et juridiques

1.1. Être déclaré en tant qu'organisme de formation professionnelle et répondre à toutes les obligations réglementaires qui en découlent.

1.2. Inscrire son action dans une mission de service public garantissant certains principes tels que l'égalité de traitement des stagiaires, l'égalité d'accès à la formation, la neutralité, l'impartialité et la continuité.

1.3. Garantir l'égalité d'accès des professionnels aux sessions de recyclage.

2. Conditions relatives à l'expertise de l'organisme demandeur

2.1. Attester d'une expérience approfondie de la formation professionnelle dans les métiers sportifs de la montagne :

- volume et temps d'activité : 3 ans minimum dans les 5 dernières années ;
- volume horaire annuel en face à face pédagogique équivalent à au moins 300 heures effectives ;
- type de publics : diversité du profil socio-professionnel des stagiaires ;
- formateurs : le collectif doit être constitué par un minimum de 5 formateurs intervenant régulièrement dans la structure.

Cette expérience sera décrite et justifiée de façon précise dans une note de présentation.

2.2. Inscrire son objet, à titre principal, dans le champ des activités professionnelles des accompagnateurs de moyenne montagne et démontrer son implication dans ce champ au travers, notamment, des travaux de réflexion et de production pédagogique et technique, d'interventions, de communications régulières à destination des professionnels et des institutions.

2.3. Attester d'une expertise du métier d'accompagnateur de moyenne montagne par la connaissance avérée des problématiques professionnelles actuelles et à venir sur le plan national, voire international.

Seront, notamment, pris en compte les items suivants :

- les problématiques de sécurité au regard des différents modes d'organisation et d'exercice professionnels ;
- l'émergence de nouvelles pratiques.

3. Conditions relatives à la gestion de l'organisme

3.1. Présenter les garanties structurelles et financières permettant d'assurer en toutes circonstances le bon déroulement des sessions (production *a minima* du dernier exercice comptable).

3.2. Avoir la capacité de gestion administrative de plusieurs centaines de dossiers par an.

3.3. Avoir la capacité financière permettant de faire face à l'irrégularité des flux financiers ou de formation.

3.4. Avoir la capacité à autofinancer l'ingénierie de formation et l'ingénierie pédagogique.

3.5. Présenter une tarification justifiée et adaptée.

4. Conditions fonctionnelles

4.1. Contribuer au financement de la conception des contenus du cycle ainsi qu'à la formation des formateurs pour le cycle en cours et le cycle suivant.

4.2. Faire appel exclusivement à des formateurs inscrits sur la liste validée annuellement par l'École nationale des sports de montagne, site du Centre national de ski nordique et de moyenne montagne (CNSNMM), après avis de la section permanente de l'alpinisme de la commission de la formation et de l'emploi du Conseil supérieur des sports de montagne.

Une convention sera mise en place entre le formateur et l'organisme délégataire intégrant les droits et obligations des parties

4.3. S'engager à échanger régulièrement avec l'opérateur de la formation initiale (ENSM) afin de favoriser les interactions et prendre en compte les orientations du métier actuel.

4.4. S'engager à communiquer pour avis à la section permanente de l'alpinisme de la commission de la formation et de l'emploi du Conseil supérieur des sports de montagne et pour validation à l'ENSM, site du CNSNMM, le programme détaillé des contenus de la formation ainsi que ses modalités de mise en œuvre.

4.5. S'engager à dispenser les contenus du recyclage validés par l'ENSM, site du CNSNMM, après avis de la section permanente de l'alpinisme de la commission de la formation et de l'emploi du Conseil supérieur des sports de montagne.

Documents à fournir à l'appui du dépôt de la candidature : *cf.* document joint.

LISTE DES DOCUMENTS À REMPLIR OU À FOURNIR
PAR L'ORGANISME DE FORMATION
CANDIDAT À LA FORMATION AU RECYCLAGE
DES ACCOMPAGNATEURS MOYENNE MONTAGNE

Toute demande incomplète ne sera pas examinée.

Le dossier est à retourner à :

Centre national de ski nordique et de moyenne montagne
1848, route des Pessettes,
39220 Prémanon

DOCUMENTS	NATURE
n° 1	Formulation de la demande Dossier répondant à l'ensemble des items du cahier des charges
n° 2	Statuts de l'organisme
n° 3	L'organisation pédagogique détaillée de la formation
n° 4	La qualification des intervenants accompagnateur moyenne montagne
n° 5	Les moyens matériels et pédagogiques de l'organisme: le budget
n° 6	Les modalités de gestion et de suivi des candidats au recyclage

DOCUMENT N° 1

FORMULAIRE D'INSCRIPTION

Nom de l'organisme de formation :

Adresse :

Code postal :

Ville :

Numéro de téléphone :

Numéro de télécopie :

Courriel :

Numéro d'enregistrement de la déclaration d'activité en tant que prestataire de formation :

Numéro d'agrément (au titre du fonctionnement et/ou de la rémunération des stagiaires) du stage par le conseil régional (éventuellement) :

Directeur :

Responsable pédagogique de la formation :

Dates prévues de début des cycles de formation :

Dates prévues de fin des cycles de formation :

Fait à

Le

Signature du président de l'organisme

Signature du directeur de l'organisme

DOCUMENT N° 2

STATUTS DE L'ORGANISME

DOCUMENT N° 3

L'ORGANISATION PÉDAGOGIQUE DÉTAILLÉE DE LA FORMATION

Ce document doit intégrer le planning journalier détaillé des enseignements proposés.

DOCUMENT N° 4

QUALIFICATION DES INTERVENANTS ACCOMPAGNATEUR MOYENNE MONTAGNE
--

Établir une fiche par formateur

Nom et prénom du formateur :

Statut :

Volume horaire dispensé dans le cycle :

Diplôme le plus élevé et diplôme obtenu en rapport avec la formation (si différent) :

Carte professionnelle: numéro et date :

Domaine de formation :

Nombre d'années d'expérience de la formation professionnelle dans les métiers sportifs de la montagne :

Nombre d'années d'expérience dans un autre secteur que la formation (préciser lequel) :

Date de recrutement dans l'organisme de formation :

DOCUMENT N° 5

LES MOYENS MATÉRIELS ET PÉDAGOGIQUES DE L'ORGANISME : LE BUDGET

Budget de la formation et financement de la formation

L'organisme de formation précisera le budget de la formation, les tarifs de la formation et les modalités de financement de la formation.

Moyens matériels mis en œuvre et équipements mobilisés

L'organisme de formation présente :

- les ressources pédagogiques utilisées pour les sessions de formation donnant lieu à la demande d'habilitation (centre de ressources, CDI, documents d'autoformation, outils multimédias, EAO, CD-ROM, vidéo...);
- les personnels mis à disposition de la formation (hors équipe pédagogique).

Infrastructures

L'organisme de formation précise les équipements mobilisés pour la mise en œuvre de la formation : locaux, salles spécialisées...

DOCUMENT N° 6

LES MODALITÉS DE GESTION ET DE SUIVI DES CANDIDATS AU RECYCLAGE